

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement pour la livraison de pièces de rechange et d'accessoires de la société Schmitz Cargobull France Sarl

1. Validité des conditions

1.1 Les conditions énoncées ci-après sont applicables à toutes les offres transmises par la société Schmitz Cargobull France Sarl (désignée dans la suite par « le vendeur »). En cas de contradiction avec les Conditions générales de Vente du commettant ou de l'acheteur (désigné dans la suite par « l'acheteur »), ces dernières ne sont valables qu'à la condition d'avoir été expressément confirmées par le vendeur sous la forme écrite. **La conclusion du contrat emporte acceptation totale par l'acheteur des présentes conditions générales.**

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1.2 Les offres et devis du vendeur sont établis sans engagement de sa part sauf stipulations expresses pour un délai de validité confirmé par écrit. Il appartient à l'acheteur de porter à la connaissance du vendeur par écrit et préalablement à l'offre, les spécifications techniques souhaitées en relation avec les de l'objet de la vente aux conditions conditions d'utilisation ainsi que toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur les caractéristiques de l'offre du vendeur. A défaut de ces informations écrites préalables, le vendeur ne peut être responsable des conséquences résultant d'un manque total ou partiel d'adaptation d'utilisation souhaitées par l'acheteur.

1.3 L'acheteur est lié 6 semaines au maximum à sa commande. Le contrat de vente et de fourniture (désigné dans la suite par « le contrat de vente ») est conclu lorsque le vendeur a confirmé par écrit dans ce délai l'acceptation de la commande de l'objet à livrer (désigné dans la suite par « l'objet vendu ») ou lorsque la livraison a eu lieu. Aussitôt après que la question de la disponibilité de l'objet vendu a été réglée, le vendeur est toutefois tenu de faire part sous la forme écrite d'un refus éventuel d'exécuter la commande.

Toute commande doit impérativement être accompagnée d'un acompte de 20 % (vingt pour cent) avec un minimum de 150 €.

1.4 Tout accord doit revêtir la forme écrite. Cette clause s'applique également aux conventions annexes et garanties données, ainsi qu'à des modifications ultérieures des termes et conditions du contrat.

1.5 Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et toute cession de droits ou obligations de l'acheteur découlant du contrat de vente est soumise à l'accord écrit préalable du vendeur.

1.6 Pour être valable, la commande de l'acheteur doit préciser notamment la quantité, le type et les références des produits achetés ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, et la date de l'enlèvement. Le vendeur ne peut être tenu responsable des erreurs ou imprécisions dans la commande de l'acheteur.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1 Nous réservons nos droits de propriété et notre propriété intellectuelle sur les figures, les dessins, plans et toutes représentations graphiques sur tous supports, les devis, les informations et autres documentations ; ils ne doivent pas être communiqués aux tiers, ni reproduits. Cette disposition s'applique tout particulièrement mais non exclusivement aux informations qui sont déclarées confidentielles, surtout pour les documentations écrites ; l'acheteur doit obtenir notre autorisation écrite expresse avant de pouvoir les communiquer aux tiers.

2.2 Les dessins, les figures, les dimensions, les poids et/ou les autres informations concernant les performances ne sont impératives que s'il en a été convenu expressément par écrit. Ces informations ne doivent pas être considérées comme des garanties de caractéristiques.

3. Délais de livraison et de prestation, retard

3.1 Le début de comptabilisation des délais que nous avons acceptés suppose la clarification de toutes les questions techniques.

3.2 En l'absence de convention écrite expresse dérogatoire, les délais et les dates que le vendeur a indiqués sont sans engagement. Le vendeur ne prend pas en charge le risque d'approvisionnement.

3.3 Les retards de livraison et de prestations par suite de force majeure ou d'événements qui rendent la livraison extrêmement difficile par le vendeur, voire impossible (par exemple grève, lock-out, conditions météorologiques extrêmes, décisions administratives etc.) autorisent le vendeur à retarder les livraisons et les prestations de la durée de l'empêchement plus une durée de mise en condition appropriée. La même disposition s'applique quand les empêchements ci-dessus surviennent chez les fournisseurs du vendeur, chez leurs sous-fournisseurs ou transporteurs.

3.4 Si le vendeur n'a pas réalisé une prestation exigible selon les modalités du contrat et pour autant que la violation de nos obligations est bénigne, l'acheteur ne peut pas résilier le contrat, exiger la réparation du dommage au lieu de la prestation intégrale ni une réparation pour les dépenses vaines.

3.5 Le respect des obligations de livraison du vendeur suppose le respect des obligations de l'acheteur dans les délais et de manière correcte. Le vendeur se réserve le droit de soulever l'exception de non-réalisation du contrat. Le vendeur est habilité en permanence à effectuer des livraisons partielles et des prestations partielles en quantité raisonnable.

3.6 Si le vendeur ne délivre pas la prestation ou si le vendeur ne la délivre pas telle qu'il y est tenu, l'acheteur peut résilier le contrat ou exiger la réparation du dommage au lieu de la prestation ou le remboursement des dépenses vaines à condition que le vendeur ait violé une obligation contractuelle de manière fautive et nonobstant les autres conditions des articles ci-dessous. Il faut aussi que l'acheteur accorde au vendeur des délais appropriés pour la prestation ou pour la réalisation ultérieure des obligations du vendeur et que ces délais aient été dépassés sans résultat.

3.7 L'acheteur est tenu d'associer les délais supplémentaires d'après l'article 3.9 ci-dessous à la déclaration expresse qu'il refusera la livraison après écoulement des délais supplémentaires de livraison sans résultat et qu'il fera valoir à notre encontre les droits au titre de l'article 3.9.

3.8 Si la livraison a déjà été réalisée partiellement, l'acheteur ne peut exiger la réparation du dommage au lieu de la prestation intégrale que si son intérêt pour la prestation dans son ensemble le justifie. Dans ce cas, il n'est possible de résilier le contrat que si l'acheteur n'éprouve indubitablement aucun intérêt pour une prestation partielle.

3.9 Si l'acheteur est en retard pour des raisons dont il est expressément responsable, la responsabilité en réparation du dommage pour

simple négligence est exclue. La limitation de responsabilité précédente n'est pas valable si le retard provient d'une violation fautive de la part du vendeur à une obligation contractuelle essentielle. Dans ces cas, la responsabilité du vendeur est limitée aux dommages propres du contrat et prévisibles d'après l'article 3.11 ci-dessous. La responsabilité du vendeur est engagée d'après les dispositions légales dans le cas d'une violation délibérée de ses obligations contractuelles dont il est responsable.

Dans tous les cas de livraison en retard, y compris au terme de délais supplémentaires qui ont été fixés au vendeur, les droits de l'acheteur à toutes autres indemnités ou compensations sont exclus. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où le vendeur est responsable pour dol, négligence grave et atteinte à l'intégrité des personnes ; la modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée à cette disposition.

3.10 Le vendeur a le droit de faire valoir ses droits légaux dans le cas où l'acheteur retarde la réception et dans tous les autres cas de violation des obligations de participation de l'acheteur. Le risque de disparition fortuite et/ou de détérioration fortuite de la chose achetée est transféré à l'acheteur au plus tard à la date où il commence à être en retard pour la réception.

3.11 Si le vendeur est en retard et pour autant que l'acheteur peut faire valoir qu'un dommage lui en est résulté, il peut exiger une réparation pour chaque semaine de retard échue d'un montant de 0,5% du prix de la partie de la livraison qui n'a pas pu être mise en service par suite du retard, jusqu'à concurrence de 10% au plus de ce prix, dans le cas de négligence bénigne et nonobstant les limitations de responsabilité d'après l'article 3.10 ci-dessus.

4. Transfert du risque, emballage

4.1 En l'absence de convention contraire, le contrat de vente est convenu départ magasin. Le risque est transféré à l'acheteur dès que l'objet vendu est transféré à la personne chargée du transport ou qu'il a quitté les établissements du vendeur pour expédition ; cette disposition s'applique aussi si le vendeur a assuré le transport par ses propres moyens ou dans les cas visés à l'article 3.10 ci-dessus.

4.2 Si l'expédition est impossible sans que le vendeur n'en soit responsable, le risque est transféré à l'acheteur avec la notification de la disponibilité pour l'expédition.

4.3 Le vendeur ne reprend pas l'emballage de transport et tous les autres emballages conformes à la réglementation sur les emballages, à l'exception des équipements de transport à utilisation multiple tels que les palettes, etc. L'acheteur est tenu d'assurer l'élimination des emballages non repris, à ses frais. Les équipements de transport à utilisation multiple ne sont confiés à l'acheteur qu'à titre de chose prêtée ; l'acheteur est tenu de les restituer en bon état, c'est-à-dire entièrement vides et sans dommages ; si les équipements de transport sont souillés ou endommagés, l'acheteur supporte les frais de remise en état ou est tenu d'en restituer la valeur si la remise en état n'est pas possible.

5. Prix et paiements

5.1 Les prix faisant foi sont ceux qui sont libellés dans nos listes de prix actuelles au moment de la commande par l'acheteur. Les livraisons et les prestations supplémentaires sont calculées séparément.

5.2 En l'absence de stipulation dérogatoire, les prix s'entendent uniquement départ magasin, sans emballage ; l'emballage est facturé séparément. La taxe à la valeur ajoutée légale n'est pas comprise dans prix du vendeur ; elle est facturée séparément.

5.3 En l'absence de convention dérogatoire, le montant de la facture est exigible au plus tard 8 jours après établissement de la facture, sans aucune déduction.

Pour les commandes d'un montant inférieur à 5.000,00 EUR (cinq mille EUR), le vendeur a le droit de livrer contre remboursement moyennant un paiement à la livraison. Cargobull sera habilité à exiger les pénalités de retard légales. Schmitz Schmitz Cargobull se réserve le droit de réclamer une indemnisation majorée pour paiement en retard.

5.4 Il n'est possible de déduire un escompte qu'en vertu d'une convention écrite.

5.5.1 *Le règlement comptant du prix de vente et des montants correspondant aux prestations annexes est exigible à la date de remise de l'objet vendu – au plus tard cependant 8 jours après réception de l'avis de mise à disposition, l'échéance commençant en l'occurrence à courir au plus tôt à la date d'exécution – et remise ou envoi de la facture.*

5.5.2 *Ordres de paiement, chèques et traites ne seront acceptés à titre de paiement qu'après accord particulier et seront majorés de la totalité des frais de recouvrement et d'escompte.*

5.5.3 L'acheteur ne peut compenser les créances du vendeur que si sa créance en contrepartie est liquide, certaine et exigible ou s'il existe un titre exécutoire ; il ne peut faire valoir un droit de rétention que si celui-ci repose sur des droits découlant du même contrat de vente.

5.5.4 *Toute somme non payée à l'échéance prévue entraînera des pénalités au moins égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement le plus récent majoré de 10 points (Code de Commerce, article L 441-20 alinéa 3). En sus, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre les pénalités, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Code de Commerce, article D 441-5).*

5.6 L'acheteur ne peut faire valoir de droits d'imputations sur nos factures que pour autant que ses contre-créances ont été constatées avec force exécutoire, qu'elles sont incontestables ou que nous les reconnaissons. Il ne peut faire valoir le droit de retenue que pour une contre-créance résultant du même rapport contractuel.

5.7 Si le vendeur a connaissance d'éléments mettant en cause la solvabilité de l'acheteur, il a le droit d'exiger des acomptes ou la constitution de sûretés, nonobstant ses autres droits légaux.

5.8 Le vendeur se réserve le droit d'accepter les chèques et les traites ; ils ne sont considérés comme des paiements qu'après le recouvrement. Les frais d'escompte et les frais bancaires éventuels sont à la charge de l'acheteur.

5.9 La marchandise est livrée d'après les présentes conditions de vente, de livraison et de paiement, sous réserve de propriété.

6. Garantie

6.1 *Le vendeur fournit une garantie d'absence de défauts de 12 mois à compter de la date de livraison de l'objet vendu. Ce délai, qui constitue un délai de prescription, est également applicable aux prétentions à indemnité pour dommages consécutifs à défaut, sauf s'il est fait valoir des droits liés à une manipulation prohibée.*

6.2.1 Les défauts et non conformités apparents à la livraison qui n'auront pas été expressément et précisément réservés à cette occasion par l'acheteur ne donneront lieu à aucune garantie ultérieure du vendeur.

6.2.2 Le droit légal de recours de l'acheteur contre le vendeur n'existe que pour autant que l'acheteur et son preneur n'aient pas conclu de convention allant au delà du droit légal pour non-conformités.

6.3.1 Si l'objet vendu présente des non-conformités dont le vendeur est responsable, le vendeur doit avoir la possibilité, dans tous les cas, d'y remédier dans des délais raisonnables. Le vendeur a le droit de supprimer les non-conformités ou de procéder à une livraison de remplacement, à son choix.

- 6.3.2 Si la rectification échoue, l'acheteur a le droit de résilier le contrat ou d'exiger la minoration du prix de vente, sans considération des droits de réparation du dommage éventuellement en cause. Les droits de l'acheteur sont exclus pour les dépenses nécessaires à la rectification, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel si les dépenses sont majorées par le fait que l'objet de la livraison a été transporté ultérieurement dans un autre lieu que celui de la délivrance de la prestation, sauf dans le cas où ledit transport correspond à une utilisation normale.

6.4.1 Il n'y a pas droit à réclamation des non-conformités et défauts pour les écarts insignifiants par rapport aux caractéristiques qui ont été convenues, pour une dégradation bénigne de l'utilité, pour l'usure naturelle et/ou pour les dommages dus à une manipulation négligente, à une sollicitation excessive, à l'utilisation d'agents d'exploitation inappropriés et/ou pour les dommages résultant d'actions extérieures et/ou pour les caractéristiques qui ne sont pas supposées par le contrat, si l'objet d'achat a été installé, réparé ou entretenu par une entreprise non agréée par le vendeur, si l'objet d'achat a subi des dégradations volontaires ou provenant d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux, du gel, de dégâts d'origine climatique ou météorologique ou d'actes de vandalisme ou de piraterie.

6.4.2 La responsabilité pour non-conformités de l'objet devient caduque si les prescriptions de montage du vendeur et/ou ses prescriptions d'exploitation ne sont pas respectées, si des modifications interdites sont effectuées sur les produits et/ou si des consommables ne satisfaisant pas aux spécifications originales sont utilisés ; il n'en va autrement que dans les cas où si la garantie est invoquée indubitablement pour une autre cause que pour les exclusions ci-dessus.

6.5 Le droit au titre de non-conformité de l'objet est prescrit au terme de 12 mois ; les délais commencent à courir avec le transfert du risque. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si des délais plus longs sont prescrits légalement. Les dispositions légales s'appliquent dans les cas de tromperie dolosive.

6.6.1 En l'absence de dispositions dérogatoires ci-dessous, les droits de l'acheteur allant au delà de ceux mentionnés ci-dessus, quels qu'en soient les motifs juridiques, sont exclus. Par conséquent, le vendeur n'est pas responsable des dommages qui ne sont pas nés sur l'objet de la livraison proprement dit ; en particulier le vendeur n'est pas responsable des manques à gagner et autres dommages aux biens de l'acheteur.

6.6.2 Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas si le dommage résulte de dol ou de négligence grave; elles ne s'appliquent pas non plus dans les cas d'atteintes à l'intégrité physique et à la santé et dans les cas où l'acheteur fait valoir le droit à réparation du dommage pour garantie de caractéristique promise, sauf le cas où le but de la garantie de caractéristique s'entend uniquement du respect par la livraison des obligations contractuelles et ne s'étend pas au risque de dommages consécutifs aux non-conformités. La modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée à cette disposition.

7. Responsabilité collective et solidaire

7.1 Sans considération de la nature juridique du droit invoqué, en particulier pour violation des devoirs découlant du rapport d'obligation et pour action interdite, toute responsabilité pour réparation du dommage allant au delà de celle prévue par l'article 6 «Garantie», est exclue.

7.2 L'exclusion de responsabilité d'après l'article 7.1 ci-dessus ne s'applique pas à la responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait de l'objet et aux cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.

7.3 Pour autant que la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, cette exclusion et cette limitation s'appliquent aussi à la responsabilité personnelle des employés du vendeur, de ses salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

8. Réserve de propriété

8.1 *L'objet vendu demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement des créances qui lui sont dues aux termes du contrat de vente. La réserve de propriété reste valable pour toutes les créances acquises ultérieurement par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur en liaison avec l'objet vendu, en raison par exemple de réparations ou de livraison de pièces de rechange ou toute autre prestation.*

Si l'acheteur est une personne morale de droit public, des biens propres de droit public ou un entrepreneur agissant, à la conclusion du contrat, dans le cadre de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes, la réserve de propriété est également applicable aux créances détenues par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur dans le cadre de ses activités courantes.

8.2 Dans les cas où l'acheteur adopte un comportement contraire au contrat, en particulier s'il est en retard de paiement, le vendeur a le droit de reprendre la chose vendue. La reprise de la chose vendue ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf stipulation contraire par écrit.

8.3 Il y a toujours résiliation du contrat si le vendeur saisi la chose vendue. Après reprise de la chose vendue, nous avons le droit de la mettre en valeur. Le produit de la mise en valeur sera imputé à la dette de l'acheteur moins les frais appropriés de mise en valeur.

8.4 L'acheteur est tenu de prendre soin de la chose vendue ; il est tenu en particulier de l'assurer suffisamment à ses frais pour la valeur neuve contre le feu, l'eau et le dommage par vol.

8.5 Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve de propriété par l'acheteur sont toujours réalisés dans l'intérêt du vendeur. Si la marchandise sous réserve de propriété est incorporée, transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la chose nouvelle au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (montant final de facturation TVA comprise).

8.6 Si la marchandise sous réserve de propriété est liée indissociablement à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la chose nouvelle au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (montant final de la facturation TVA comprise) par rapport aux autres choses mêlées à la date du mélange. Si ledit mélange est réalisé de telle manière que la chose de l'acheteur doit être considérée comme la chose principale, il est considéré comme convenu que l'acheteur nous cède la copropriété au prorata. L'acheteur gère pour nous la propriété exclusive ou la copropriété.

8.7 Aussi longtemps que la réserve de propriété demeure valable, la vente, mise en gage, cession en garantie, location ou autre forme de cession ou de modification de l'objet vendu portant préjudice à la sûreté du vendeur ne sont autorisées que sur accord préalable écrit de celui-ci.

8.8 S'il y a mainmise par des tiers, notamment en cas de saisie de l'objet vendu ou d'exercice par un atelier du droit de gage d'entreprise, confiscation ou rétention l'acheteur est tenu d'en informer sans délai le vendeur par écrit et de signaler immédiatement au tiers la réserve de propriété du vendeur. L'acheteur supporte la totalité des frais entraînés par la levée de la mainmise et le rachat de l'objet vendu si ces frais ne peuvent pas être recouverts auprès des tiers.

8.9 Au cas où il a été convenu qu'il serait conclu un contrat d'assurances tous risques, il appartient à l'acheteur de contracter cette assurance sans délai, assortie d'une franchise raisonnable dont il supportera le remboursement et d'une disposition selon laquelle les droits découlant du contrat d'assurances échoient au vendeur. L'acheteur donne au vendeur procuration pour faire une demande de certificat de nantissement portant sur l'assurance tous risques du véhicule et de se renseigner sur le contrat d'assurances précité. Si, malgré un rappel écrit du vendeur, l'acheteur ne s'acquitte pas de cette obligation, le vendeur peut

contracter lui-même une assurance tous risques aux frais de l'acheteur, en faisant l'avance de la prime et en recouvrant celle-ci en tant que créance découlant du contrat de vente. Sauf convention contraire, les prestations de l'assurance tous risques doivent être consacrées en totalité à la remise en état de l'objet vendu ou de l'objet du nantissement. Au cas où le vendeur renonce à une remise en état en raison de la gravité des dommages, la prestation de l'assurance sera utilisée pour le remboursement du prix de vente, des frais de prestations annexes et des frais avancés par le vendeur.

8.10.1 Durant la période de réserve de propriété, l'acheteur est tenu de conserver l'objet vendu dans un état convenable et de faire exécuter sans délai – sauf cas exceptionnel par le vendeur ou un atelier agréé par le constructeur pour l'entretien de l'objet vendu – tous les travaux d'entretien prescrits par le vendeur, de même que les travaux de remise en état nécessaires.

8.10.2 L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur par écrit, de la détérioration, la destruction totale ou partielle, la perte ou la soustraction frauduleuse de l'objet de la vente sous réserve de propriété et accomplir les actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du vendeur. Nonobstant la réserve de propriété, la totalité des risques de toute nature concernant l'objet de la vente demeure à la charge de l'acheteur.

8.11 Le vendeur peut exercer sa réserve de propriété à tout moment et en tout lieu et demander la restitution immédiate et/ou la cessation de l'utilisation de l'objet du contrat si l'acquéreur n'exécute pas ses obligations résultant du contrat ou des présentes conditions générales.

A défaut d'accord de l'acheteur, le vendeur pourra se faire autoriser à reprendre l'objet du contrat par simple ordonnance sur requête rendue par la juridiction compétente, au sens des présentes conditions générales. Les frais de restitution resteront à la charge de l'acheteur.

9. Tribunal du siège, lieu d'exécution, droit applicable

9.1 Sauf dérogation expressément acceptée par le vendeur, le lieu d'exécution des obligations découlant des relations contractuelles est le siège social du vendeur.

9.2 Les tribunaux du siège du vendeur sont seuls compétents pour connaître des litiges de toute nature survenant dans le contexte du présent contrat et des relations commerciales présentes et futures des parties, même en cas d'assignation en garantie, d'appel en garantie, d'intervention forcée, de pluralité de défendeurs, de paiement par effet de commerce, de procédure en injonction de payer ou de procédure sur requête, en référé ou au fond ; le vendeur peut également saisir les tribunaux du siège social de l'acheteur.

9.3 Au cas où une ou plusieurs clauses du contrat ou des présentes conditions générales se révéleraient caduques, nulles ou inopposables, la validité de toutes les autres dispositions n'en serait pas affectée pour autant. Les clauses défectueuses seront remplacées par les dispositions du droit français de la vente de marchandises entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère, internationale ou stipulations figurant dans les conditions générales de l'acheteur.

9.4 Les rapports juridiques entre vendeur et acheteur sont exclusivement régis par le droit français de la vente de marchandises entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère, internationale ou stipulations figurant dans les conditions générales de l'acheteur.